

ELIA SYSTEM OPERATOR

PROCÉDURE DE CONSTITUTION DE LA RÉSERVE STRATÉGIQUE

**Applicable à partir du 15 février 2015 pour l'appel
d'offres de réserve stratégique pour la Période
Hivernale 2015-2016**

Conformément à l'article 7quinquies, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ELIA doit fixer et publier les modalités de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique après concertation avec les utilisateurs du réseau, les gestionnaires de réseau de distribution, le régulateur et la Direction générale de l'Énergie.

Table des matières

1 Définitions	3
2 Contexte	7
2.1 Modification de la Loi Electricité du 29 avril 1999	7
2.2 Scope	8
3 Réserve stratégique	8
3.1 Planning de l'appel d'offres pour l'hiver 2015-2016	8
3.2 Consultation des parties prenantes (stakeholders)	9
3.3 Entrée en vigueur et durée	9
3.4 Hiérarchie des documents	9
3.5 Arrêté ministériel fixant les volumes	10
4 Points de livraison	11
4.1 Exigences relatives aux Point de Livraison au sein d'un site industriel connecté au réseau Elia	11
4.1.1 Exigences relatives aux Submeters	11
4.1.2 Communication des données de Submetering à ELIA	12
4.1.3 Preuve de la conformité du Submeter	12
4.2 Point de Livraison dans un CDS connecté au réseau ELIA	12
5 Étapes de la procédure d'appel d'offres	14
5.1 Appel à candidatures	14
5.1.1 Avis de Marché et procédure d'Admission	14
5.1.2 Dossier de candidature des Candidats SGR et SDR	15
5.2 Certification	17
5.2.1 Certification de la (des) Centrale(s) de Production SGR	17
5.2.2 Certification de la Puissance de Référence SDR	17
5.3 Call for Tender	23
5.3.1 Lancement du Call for Tender	23
5.3.2 Contrat SGR/SDR	23
5.3.3 Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions)	25
5.3.4 Formulaire des données contractuelles	26
5.4 Offre finale	26
5.5 Attribution	27
5.6 Contrat	28
5.6.1 Préparation et signature du contrat	28
5.6.2 Avis d'attribution de marché	29
6 Règlement des litiges	29
7 Annulation du Call for Tender	29
8 Questions	29

1 Définitions

Admission	Afin de pouvoir participer au Call For Tender, un candidat SGR/SDR doit passer une procédure d'Admission. Cette Admission peut être obtenue seulement par l'envoi d'une demande de participation pendant l'appel à candidatures. ELIA examinera si cette demande remplit certaines conditions et attribuera, le cas échéant, l'admission. Seules les offres envoyées par des candidats fournisseurs SGR/SDR ayant passé la procédure d'Admission seront acceptées au Call For Tender.
Appel à candidatures/ call for candidates	Première phase de la procédure d'appel d'offres de réserve stratégique pendant laquelle toutes les parties intéressées peuvent manifester leur intérêt quant à leur participation au Call for Tender en soumettant un formulaire de candidature.
ARP (« Access Responsible Party »)	Toute personne physique ou morale répertoriée dans le registre des Responsables d'Accès conformément au Règlement technique pour la gestion du réseau de transport et tel que défini dans le Contrat d'accès ¹ . Également désigné sous la dénomination de « responsable d'équilibre » dans les Règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution et du réseau de transport local et régional.
Arrêté ministériel	Arrêté promulgué par le ministre fédéral qui a l'énergie dans ses attributions.
Black-start	Le service comme défini à l'art. 261 du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport.
Call For Tender	Période pendant laquelle tous les Candidats SGR/SDR ayant passé la procédure d'Admission peuvent introduire des offres, en tenant compte des résultats de la Certification des Centrales De Production SGR et de la Certification de Puissance De Référence SDR, des Contrats SGR et/ou SDR et des instructions de soumission d'offres.
Candidat SDR	Personne, entreprise ou organisation souhaitant participer au Call for Tender et soumettre une offre finale pour la fourniture de réserve stratégique via des offres de gestion de la demande conformément à l'article 7quinquies, §2, 1°, de la Loi Électricité.
Candidat SGR	Personne, entreprise ou organisation souhaitant participer au Call for Tender et soumettant une offre finale pour la fourniture de réserve stratégique via une ou plusieurs Centrales de Production SGR candidates données conformément à l'article 7quinquies, §2, 2°, 3° et 4°, de la Loi Électricité.
CDS (Réseau Fermé de Distribution)	Le réseau fermé de distribution (ou, réseau fermé industriel, réseau fermé professionnel,) tel que défini dans le Contrat d'accès d'ELIA.
Centrale de Production SGR	Une combinaison de (ou une seule) Unité(s) de Production incluant un ou plusieurs générateur(s) d'électricité, capable de produire de l'électricité indépendamment d'autres unités ou centrales de production existantes sur le marché et pour laquelle un Contrat SGR est conclu entre ELIA et le Fournisseur SGR.
Centrale de Production SGR candidate	Une combinaison de (ou une seule) Unité(s) de Production incluant un ou plusieurs générateur(s) d'électricité, capable de produire de l'électricité indépendamment d'autres unités ou centrales de production existantes sur le marché, qui est offerte dans l'offre finale du Candidat SGR en vue de fournir le service SGR.
Certification de Puissance De Référence SDR	Processus de définition de la puissance de référence SDR maximale à un (portefeuille de) point(s) de livraison soumis.

¹ Contrat approuvé par la CREG et disponible sur le lien : <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/acces/contrat-d-acces>

Certification de Centrale De Production SGR	Processus par lequel les Centrales de Production candidates conformes à un des critères définis à l'art. 7quinquies §2 2° 3° et 4° de la Loi Electricité, sont certifiées pour la livraison de SGR.
Configuration	La composition utilisée par une Centrale de Production SGR (candidate) , consistant en une ou plusieurs Unités de Production dans une certaine relation, pour produire de l'énergie.
Comptage principal	Mesure de l'énergie électrique associée au Point d'Accès telle que déterminée par ELIA ou le GRD (pour le réseau de distribution) au moyen d'un ou plusieurs compteurs installé(s) par ce gestionnaire (appelés dès lors Compteurs Principaux).
Conditions Générales ou « Terms and Conditions »	Les Conditions Générales régissant la réserve stratégique à la date de signature du Contrat SGR ou SDR.
Contract Notice ou Avis de Marché	Une publication via le site web "Tenders Electronic Daily" (http://ted.europa.eu/) invitant toutes parties à déclarer leur intérêt à participer au Call For Tender.
Contrat d'Accès	Le contrat (ou équivalent) conclu entre ELIA (ou le GRD) et le détenteur d'accès du réseau ELIA (ou du réseau de distribution), conformément au règlement technique d'application, spécifiant les conditions relatives à l'octroi de l'accès au réseau ELIA (ou de distribution) pour le Point d'Accès.
Contrat d'ARP	Le contrat conclu entre ELIA et un ARP conformément aux art. 150, 151 et suivants du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport.
Contrat CIPU	Contrat de coordination de l'appel des unités de production, tel que défini dans le Règlement technique pour la gestion du réseau de transport.
Contrat SDR	Contrat conclu entre ELIA et le Fournisseur SDR pour la fourniture de réserve stratégique via gestion de la demande telle que visée par l'article 7quinquies §2, 1°, de la Loi Electricité.
Contrat SGR	Contrat conclu entre ELIA et le Fournisseur SGR pour la fourniture de réserve stratégiques à partir d'une ou plusieurs Centrales de Production SGR telle que visée à l'article 7 quinquies § 2, 2°, 3° et 4° de la Loi Electricité.
CREG	Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz ; l'organe fédéral de régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique.
Data Logger	Installation qui permet de rassembler et enregistrer les impulsions de comptage du compteur en vue de permettre leur acquisition par un système de gestion de comptage.
ELIA	ELIA System Operator, le gestionnaire du Réseau ELIA.
Fournisseur SDR	Personne, entreprise ou organisation qui s'est vu attribuer un Contrat SDR via la procédure d'appel d'offres.
Fournisseur SGR	Personne, entreprise ou organisation qui s'est vu attribuer un Contrat SGR via la procédure d'appel d'offres.
Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)	Une personne physique ou morale désignée par le régulateur régional compétent et responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Le GRD est aussi chargé de garantir à long terme la capacité du réseau de distribution à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.
Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution (Gestionnaire du CDS)	Personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution tel que défini dans le Contrat d'Accès.
Heures non critiques	Toutes les heures qui ne sont pas des heures critiques.
Heures critiques	9-13h et 17-21h pendant les jours ouvrables de la Période Hivernale à l'exception des vacances de Noël en Belgique.

Jour Ouvrable	N'importe quel jour civil, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux en Belgique.
Loi du 26 mars 2014	La loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Loi Electricité	La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle qu'amendée de temps à autre.
Minimum Total Offtake R1Load	Terme relatif au contrat de réserve primaire à partir de charges (R1Load) indiquant le niveau de consommation en dessous duquel le fournisseur R1Load ne peut garantir la livraison du service, tel que défini dans le contrat R1Load.
Période Hivernale	Période allant du 1 ^{er} novembre au 31 mars, telle que visée par l'article 2, n°51 de la Loi Electricité.
Point d'Accès	Point d'Injection ou de Prélèvement au réseau de transport ou de distribution tels que défini(s) dans les Contrats d'accès relatifs.
Point d'Accès CDS	Le point d'accès au Réseau Fermé de Distribution d'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, tel que défini dans le Contrat d'accès.
Point de Livraison	Point sur le réseau électrique à partir duquel le service SDR est livré tel que défini au point 4 « Points de Livraison ».
Prélèvement	Utilisation de puissance active [MW] à un endroit physique à un certain niveau de tension.
Preuve de la conformité du Submeter	Rapport démontrant que l'installation de Submetering satisfait aux exigences techniques minimales établies par ELIA.
Prix de réservation	Prix de réservation par MW et par heure demandé par le Candidat pour fournir soit pour le Service SGR via une (des) Centrale(s) de Production donnée(s) dans une Configuration donnée, soit le Service SDR pour un portefeuille donné de Points de livraison. Le Prix de Réservation est uniquement payé durant la Période Hivernale et ne peut comporter aucun prix d'activation anticipé, ni les frais de réservation de tout service de Black-Start potentiel.
Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique	Le présent document. Constituée par ELIA après concertation avec les utilisateurs du réseau, la CREG et la Direction générale de l'Énergie, conformément à l'article 7quinquies, §1 et 2 de la Loi Electricité.
Production locale	Comme défini dans le Contrat CIPU.
Puissance De Référence SDR (Ref)	Valeur de référence de la capacité (exprimée en MW) mise à la disposition d'ELIA par le Fournisseur SDR sur le Prélèvement total de son Unité SDR (ou portefeuille de Point(s) de livraison).
Règlement Technique	L'arrêté établissant un règlement technique pour la gestion d'un réseau (de transport, de transport local, de transport régional ou de distribution) de l'électricité et l'accès à celui-ci .
Règles de Fonctionnement	Document qui définit les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, conformément à l'article 7septies, §1 et 2 de la Loi Electricité.
Réseau de Distribution	Tout réseau de distribution électrique pour lequel le gestionnaire de réseau de distribution possède les droits de propriété ou du moins les droits d'utilisation et d'exploitation et pour lequel le gestionnaire de réseau de distribution désigné détient une licence octroyée par le régulateur régional ou les autorités régionales compétentes.
Réseau ELIA	Le réseau de transport d'électricité pour lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation ou d'exploitation, incluant les réseaux de transport locaux en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles, et dont ELIA est le gestionnaire de réseau désigné.
SDR DROP BY	Un service SDR pour lequel le Fournisseur SDR s'engage, en cas d'activation, à réduire sa consommation <u>d'un volume contractuellement fixé</u> de Puissance de Référence SDR.

SDR DROP TO	Un service SDR pour lequel le Fournisseur SDR s'engage, en cas d'activation, à réduire sa consommation <u>jusqu'au</u> Total Shedding Limit SDR contractuellement fixé.
Service d'Interruptibilité (ICH)	La réserve tertiaire de puissance mise à disposition d'ELIA par un ou plusieurs utilisateurs du réseau et permettant à ELIA de temporairement réduire les prélèvements..
Service Réglage Primaire au moyen de la Demande (R1_Load)	La réserve de puissance mise à la disposition ELIA, consistant en une réponse locale et automatisée à des écarts de fréquence via des modifications temporaires du Prélèvement.
Service SDR	Fourniture de réserve stratégique via des offres de gestion de la demande tel que prévu à l'article 7 quinquies, §2, 1°, de la Loi Électricité.
Service SGR	Fourniture de réserve stratégique via une ou plusieurs Centrales de Production SGR conformément à l'article 7 quinquies, §2, 2°, 3° et 4°, de la Loi Électricité
Sous-comptage ou Submetering	Mesure de la consommation électrique d'équipement(s) ou processus situés au sein d'un site industriel effectuée à partir d'un compteur ou un ensemble de compteurs (appelés dès lors Sous-compteurs) situés en aval de Compteurs Principaux.
Target	Niveau de puissance qu'est supposé atteindre le prélèvement d'une Unité SDR pendant une activation. Ce niveau est fixe en cas de SDR DROP TO, et variable en cas de SDR DROP BY tel que décrit au point 5.3.2 des Règles de Fonctionnement.
Test de Livraison	Test d'activation pendant la période de validité du contrat SGR ou SDR qui permet de tester le bon fonctionnement du Service SGR ou SDR sous les conditions stipulées dans le Contrat SGR ou SDR. Les Tests de Livraison à la demande d'ELIA sont rémunérés. Les Tests de Livraison à la demande du Fournisseur SGR/SDR ne sont pas rémunérés.
Test de Simulation	Test d'activation avant l'entrée en vigueur du contrat SGR ou SDR lors duquel le Fournisseur SGR ou SDR doit démontrer à une date et heure convenues à l'avance qu'il est capable de répondre aux exigences techniques stipulées dans le Contrat SGR ou SDR. Ce test n'est pas rémunéré par ELIA.
Total Shedding Limit (SL)	Une limite représentant un niveau de puissance (exprimé en MW) auquel ou en dessous duquel un Fournisseur s'engage à effacer la consommation totale de son (ses) point(s) de livraison (ou Point(s) d'Accès pour ICH) s'il est activé, si applicable. On distingue : * SL _{ICH} relative au Contrat ICH **SL _{SDR} relative au contrat SDR en cas de SDR DROP-TO
Total Unsheddable Margin [UM]	Montant minimal de prélèvement net de puissance active qui ne peut être limitée (puissance inflexible ou non diminuable) au(x) Point(s) de livraison concerné(s) (ou l'Unité SDR concernée), défini en cas de SDR DROP BY
Unité de Production	L'alternateur d'une unité physique qui génère ou absorbe de l'électricité (en cas de capacités de pompe)
Unité SDR	Un ensemble (agrégation) d'installations électriques consistant en des charges en des Points de Livraison, capables de réduire le Prélèvement total (consommation électrique) de l'Unité au moyen de l'arrêt, du changement ou du ralentissement des processus de consommation d'énergie de ces charges aux Points de livraison, sans faire appel à une augmentation de production d'énergie électrique.
Zone De Réglage	La zone pour laquelle ELIA a été désignée gestionnaire du réseau de transport conformément à la Loi Electricité du 29 avril 1999.

2 Contexte

2.1 Modification de la Loi Electricité du 29 avril 1999

La Loi du 26 mars 2014 a modifié la Loi Electricité du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité par l'introduction d'un mécanisme dit de « réserve stratégique » afin d'assurer un niveau suffisant de sécurité d'approvisionnement pendant les Périodes Hivernales. La procédure et les délais standards pour constituer une réserve stratégique sont les suivants :

- Avant le 15 octobre de chaque année, la Direction générale de l'Énergie met à la disposition d'ELIA toute information utile pour effectuer une analyse probabiliste, mentionnée ci-après ;
- Avant le 15 novembre de chaque année, ELIA doit réaliser une analyse probabiliste de l'état de la sécurité d'approvisionnement du pays pour la/les Période(s) Hivernale(s) à venir;
- Au plus tard le 15 décembre de chaque année, la Direction générale de l'Énergie doit transmettre au Ministre fédéral de l'Énergie un avis sur la nécessité de constituer une réserve stratégique. Si l'avis conclut à la nécessité de constituer une telle réserve stratégique, il comprendra également une proposition du volume nécessaire;
- Le Ministre peut, dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis, donner instruction à ELIA de constituer le volume déterminé de réserve stratégique pour une période de un à trois ans débutant le premier jour de la prochaine Période Hivernale;
- ELIA fixera les règles d'appel d'offres dans une Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique après consultation des acteurs du marché, de la CREG, des GRD et de la Direction générale de l'Énergie et lancera cette procédure dans un délai d'un mois à dater de la réception des instructions du Ministre ;
- Les acteurs du marché correspondant à au moins l'une des catégories énumérées dans la Loi Electricité, disposant d'installations localisées dans la Zone de Réglage Belge et répondant aux critères et spécifications, peuvent participer à la réserve stratégique. Certains d'entre eux ont en outre l'obligation de soumettre une offre ;
- Au plus tard trente Jours Ouvrables après la date ultime de remise des offres, ELIA communiquera à la CREG et au Ministre un rapport sur les offres reçues et inclura dans son rapport la meilleure proposition économique de combinaison d'offres ;
- La CREG remettra un avis motivé à ce sujet indiquant si les prix proposés par les Fournisseurs SDR et SGR (et la combinaison d'offres) ne sont pas manifestement déraisonnables :
 - Dans ce cas, ELIA contractera à partir du 1^{er} novembre la combinaison d'offres proposée ;
 - Dans le cas contraire, la CREG présentera des recommandations et le Roi pourra, sur proposition du Ministre, imposer des prix et des volumes ;
- Une proposition des Règles de Fonctionnement sera déterminée par ELIA et soumise à la CREG pour approbation. Ces règles servent à limiter les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité et incluront entre autres des informations sur les indicateurs pris en compte pour constater un déficit et les principes relatifs à l'activation de la réserve stratégique.

2.2 Scope

Le scope de ce document est limité à la réserve stratégique et décrit l'appel d'offres de réserve stratégique organisé en 2015 et précédant la Période Hivernale 2015-2016.

Cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique et de l'appel d'offres organisé via cette procédure sont établis selon l'article 7quinquies, §1^{er}, de la loi Electricité.

3 Réserve stratégique

3.1 Planning de l'appel d'offres pour l'hiver 2015-2016

Les délais importants relatifs à l'appel d'offres sont listés ci-dessous:

Quand	Quoi	Qui
15/01/2015	Le Ministre donne instruction à ELIA de lancer la constitution de la réserve stratégique pour un volume et une durée déterminés	Ministre
<= 15/02/2015	ELIA informe le marché du Call For Tender à venir par le biais d'un Avis de Marché	ELIA ⇒ Marché
<= 12/03/2015	Date Limite pour la remise du dossier pour la procédure d'Admission	Candidats SGR et SDR potentiels ⇒ ELIA
< 15/03/2015	ELIA lance le Call For Tender pour la réserve stratégique	ELIA ⇒ tous les Candidats SGR et SDR ayant passé la procédure d'Admission
< 01/04/2015	Remise des demandes pour la Certification de la Puissance de Référence SDR	Candidats SDR ⇒ ELIA
< 11/04/2015	Émission de la Certification	ELIA ⇒ Candidats SDR
<= 15/04/2015	Date limite pour la soumission des offres finales de réserve stratégique	Candidats SGR et SDR ⇒ Elia
< 22/05/2015 < au plus tard 30 Jours Ouvrables après la soumission des offres	Rapport reprenant toutes les offres, les motivations, les prix et les volumes offerts pour de la réserve stratégique + une proposition technico-économique pour la combinaison d'offres, basée sur les critères d'attribution	ELIA ⇒ CREG + Ministre
< 30/06/2015 < au plus tard 30 Jours Ouvrables après la soumission du rapport d'ELIA	Avis indiquant expressément et de façon motivée si les prix de la combinaison d'offres proposée par ELIA sont manifestement (dé)raisonnables.	CREG ⇒ ELIA + Ministre

< 01/11/2015	ELIA contracte ces offres pour la durée prévue dans la décision du Ministre	ELIA => Fournisseurs SDR et SGR retenus
--------------	--	---

Disclaimer : ce tableau a uniquement pour objectif de donner un aperçu indicatif de la procédure d'appel d'offres. Les délais exacts applicables tels que définis au point 5 de ce document prévalent sur ce tableau. Les délais légaux sont indiqués en gras, les autres délais ont été fixés en vue de permettre de respecter les délais légaux, mais peuvent varier de quelques jours.

3.2 Consultation des parties prenantes (stakeholders)

L'article 7quinquies de la Loi Electricité stipule qu'ELIA définit (et publie) la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, après consultation. ELIA a mis en place un groupe de travail *ad hoc* au sein du Users' Group (complété de représentants de la CREG et d'agrégateurs), qui traite spécifiquement de la mise en œuvre de la réserve stratégique et de l'appel d'offres à effectuer, en vue :

- **d'informer** les acteurs du marché et les stakeholders de tous les éléments pertinents liés à la mise en œuvre de la réserve stratégique ;
- **de consulter** les acteurs du marché et les stakeholders, en particulier sur la procédure d'appel d'offres (y compris tous les éléments pertinents concernant cette procédure tels que les critères de sélection, les règles d'appel d'offres, etc.) et sur les Règles de Fonctionnement (y compris la détection, l'activation, etc.) de la réserve stratégique, ces règles étant rédigées par ELIA et approuvées par la CREG.

Tous les documents relatifs à ces consultations sont accessibles via le lien ci-dessous : <http://www.elia.be/en/users-group/Strategic-Reserves-Implementation-Task-Force>

L'Expert Working Group, qui comprend des représentants des Gestionnaires de Réseau de Distribution, est également consulté pour tous les sujets concernant les Réseaux de Distribution. Tous les documents relatifs à ces consultations sont disponibles via le lien suivant : <http://www.elia.be/en/users-group/ad-hoc-taskforce-balancing/Expert-WG>

3.3 Entrée en vigueur et durée

La présente Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique entre en vigueur le 15/02/2015 et est applicable pour le Call For Tender organisé dans le courant de l'année 2015.

3.4 Hiérarchie des documents

Sans préjudice de l'application des lois et réglementations pertinentes, y compris dans le domaine de la libéralisation du marché de l'électricité, et plus particulièrement de la réserve stratégique, et sans préjudice de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique établie par ELIA conformément aux articles 7quinquies et 7septies de la Loi Electricité, la hiérarchie des documents est la suivante :

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les éléments constitutifs des lois et réglementations pertinentes, les Règles de Fonctionnement, la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, le Contrat SDR/SGR ou les Conditions Générales, chaque document prévaut sur le suivant dans cet ordre :

1. Afin d'éviter le moindre doute, les lois et réglementations pertinentes prévaudront toujours sur la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique et le(s) contrat(s) SDR/SGR ;

2. Règles de Fonctionnement² ;
3. La Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique ;
4. Le(s) contrat(s) SDR/SGR signé(s) par ELIA et le(s) Fournisseur(s) SDR/SGR ;
5. Les Conditions Générales (de la réserve stratégique) ;
6. Le contrat CIPU signé par ELIA le détenteur de contrat CIPU ;
7. Tout autre contrat de service auxiliaire valide signé par ELIA et le(s) Fournisseur(s) SDR et SGR.

3.5 Arrêté ministériel fixant les volumes

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2015 donne instruction à ELIA de constituer une réserve stratégique pour un volume complémentaire de 2750 MW pour la Période Hivernale 2015-2016 en plus des volumes déjà contractés sur la base des arrêtés ministériels du 3 avril 2014 et du 16 juillet 2014. Ce volume est basé sur l'hypothèse que les réacteurs nucléaires Doel 3 et Tihange 2 restent indisponibles pour la Période Hivernale 2015-16.

Il est stipulé que ce volume complémentaire doit être constitué de Strategic Demand Reserve (SDR) et Strategic Generation Reserve (SGR) ; et en ce qui concerne les Candidats SGR, de capacité qui n'aurait pas été disponible sur le marché au 1^{er} novembre 2015 sans le mécanisme de réserve stratégique. Le volume complémentaire de 2750 MW, qui sera constitué du volume offert par des Candidats SGR et/ou SDR, sera contracté pour une période d'un an à partir du 1^{er} novembre 2015, à l'exception de 300 à 500 MW de volume offert par des Candidats SGR qui seront contractés pour une période de deux années consécutives à partir du 1^{er} novembre 2015.

Si l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, l'AFCN, devait autoriser, au plus tard le 30 juin 2015, le redémarrage d'un ou des deux réacteurs nucléaires Doel 3 et Tihange 2 et que ceux-ci étaient disponibles pour la Période Hivernale 2015-2016, ELIA sera autorisée, conformément à l'article 2, §1er, de l'arrêté ministériel, à constituer une réserve stratégique pour un volume complémentaire différent déterminé en fonction de la situation observée à ce moment-là, sur la base d'une nouvelle analyse d'ELIA et d'un nouvel avis de la Direction générale Énergie. Dans ce cas, un nouvel appel d'offres ne sera pas organisé, mais les offres sélectionnées se baseront sur les offres reçues dans le cadre de l'actuelle Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2015.

L'article 3 de l'arrêté ministériel stipule que la conclusion d'un Contrat SDR ou SGR avec ELIA n'empêche pas la CREG d'adapter les Règles de Fonctionnement qui, suivant la loi du 26 mars 2014, doivent être soumises par ELIA à la CREG.

² Les Règles de Fonctionnement ont été établies par ELIA et soumises à la CREG pour approbation, conformément à l'article 7septies, §1 et 2 de la Loi Electricité

4 Points de livraison

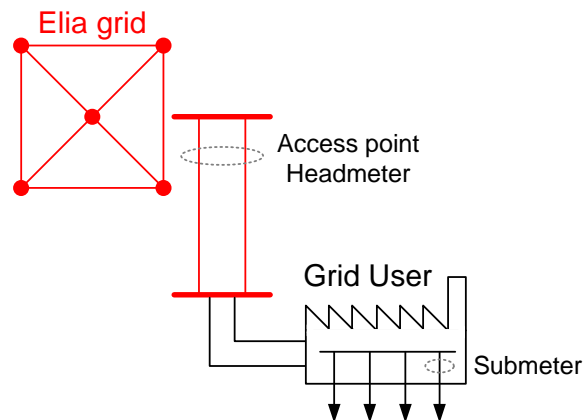
Dans les appels d'offres précédents, la participation à la SDR était possible au niveau de Point(s) d'Accès connectés(s) au Réseau ELIA. À partir de la Période Hivernale 2015-2016, la participation de la demande est étendue à de nouveaux « segments ». Pour ce faire, le concept de « Point de Livraison » est introduit. Un Point de Livraison est un point situé dans le réseau électrique à partir duquel le service SDR peut être fourni.

Il peut s'agir :

- a. d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA ;
- b. d'un Point d'Accès connecté au Réseau de Distribution ;
- c. d'un autre point dans les installations électriques d'un utilisateur du réseau situé en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA (ci-après « Point de Livraison au sein d'un site industriel »).
- d. d'un point dans un CDS connecté au Réseau ELIA ;

Chaque Point de Livraison doit être associé à un ou plusieurs compteur(s) permettant à ELIA de contrôler et mesurer la fourniture du service SDR. Dans les cas a ou b, le comptage associé au Point de Livraison provient de Compteurs Principaux. Des exigences spécifiques relatives aux cas c et d sont décrites aux points 4.1 et 4.2 ci-dessous.

4.1 Exigences relatives aux Point de Livraison au sein d'un site industriel connecté au réseau Elia



Les Points de Livraison au sein d'un site industriel seront mesurés par une installation de Submetering.

4.1.1 Exigences relatives aux Submeters

Les Submeters doivent répondre aux exigences techniques minimales décrites dans les « Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage » disponibles sur le site web d'ELIA.

4.1.2 Communication des données de Submetering à ELIA

ELIA doit être en mesure d'acquérir les valeurs quart-horaires de puissance active mesurées par le Submeter dans son système de gestion de données de comptage. Ceci doit être fait en utilisant l'une des options suivantes :

- Option 1 : Le Submeter est complètement conforme aux standards de comptage ELIA et est donc capable de communiquer directement avec le système de gestion de données de comptage.
- Option 2 : Le Submeter privé est connecté à un Data Logger (conforme aux standards d'ELIA) qui transmet les valeurs mesurées au système de gestion de données de comptage d'Elia via un protocole de communication connu d'Elia ;
- Option 3 : Le Submeter privé est connecté à un modem GSM (conforme aux standards d'ELIA) qui transmet les valeurs mesurées au système de gestion de données de comptage d'Elia via un protocole de communication connu d'Elia.

4.1.3 Preuve de la conformité du Submeter

Afin de veiller à ce que l'ensemble des installations de comptage soit conforme à toutes les exigences énoncées aux points 4.1.1 et 4.1.2 et de rassembler toutes les informations nécessaires pour la mise en service de ces installations, le Fournisseur SDR est tenu fournir un document appelé « Preuve de la conformité du Submeter » avant cette mise en service (voir point 5.6). La mise en service doit être effectuée avant le 1^{er} novembre en collaboration avec ELIA. La Preuve de la conformité du Submeter doit être validée par ELIA.

Une check-list sera disponible sur le site web d'ELIA pour aider le Fournisseur SDR à préparer sa Preuve de la conformité du Submeter. Cette dernière devra démontrer au moins la conformité des transformateurs de courant et de tension et qu'un contrôle d'exactitude du Submeter a été effectué.

4.2 Point de Livraison dans un CDS connecté au réseau ELIA

Les Points de Livraison situés dans un Réseau Fermé de Distribution (CDS) connecté au Réseau ELIA peuvent participer au Service SDR et devront respecter les principes spécifiques ci-dessous :

- Les **installations de comptage** associées à ces Points de Livraison au sein d'un CDS doivent être (déjà) utilisées par le Gestionnaire du CDS dans le cadre de ses obligations de facturation relatives aux Points d'Accès de son CDS. Ces installations de comptage doivent répondre aux mêmes exigences que celles décrites au point 4.1.1 et une « Preuve de la conformité du Submeter » telle que décrite au point 4.1.3 doit être fournie.
- **Échange de données** : étant donné que les données de comptage des installations de comptage situées dans le CDS sont déjà utilisées par le Gestionnaire du CDS à des fins de facturation, le Gestionnaire du CDS transmettra les données de comptage directement à ELIA en utilisant les formats d'échange de données, tels que précisés dans la convention de collaboration entre ELIA et le Gestionnaire du CDS. Une description des formats d'échange de données autorisés sera disponible sur le site web d'ELIA à partir du 13 février 2015.
- **Convention de collaboration conclue entre ELIA et le Gestionnaire du CDS** : cette convention établit les conditions de l'échange de données

de comptage entre ELIA et le Gestionnaire du CDS. Elle doit être signée et exécutée par les deux parties avant l'entrée en vigueur du contrat SDR³.

Le Candidat SDR doit fournir avant le 1^{er} avril 2015 une **déclaration⁴ du Gestionnaire de CDS** par laquelle ce dernier accepte que l'utilisateur de réseau CDS participe au Service SDR. Le Gestionnaire de CDS s'engage à signer une convention de collaboration avec ELIA si un contrat SDR est attribué au Candidat SDR.

³ Un modèle de document sera disponible sur le site web d'ELIA d'ici le 13 mars 2015 au plus tard. Une consultation des gestionnaires de CDS est en cours concernant ce document.

⁴ De par les délais très courts, une confirmation par email du Gestionnaire de CDS et Candidat SDR envoyée à l'adresse Contracting_SR@elia.be suffit pour cet appel d'offres.

5 Étapes de la procédure d'appel d'offres

Sur base de l'article 7quinquies de la Loi Electricité, l'organisation d'une procédure d'appel d'offres, qui est déléguée à ELIA, doit rassembler des offres sur la base de procédures objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'objet de la procédure d'appel d'offres est de rassembler des offres des acteurs du marché pour la fourniture de capacité afin de faire face à de potentiels problèmes de sécurité d'approvisionnement.

Il convient de remarquer que la CREG pourrait :

- 1) considérer le prix des offres comme étant déraisonnables, auquel cas le Roi a la possibilité d'imposer des prix et des volumes ;
- 2) imposer une amende aux acteurs de marché qui ne respectent pas leur obligation légale de soumettre une offre.

Les points 1) et 2) sortent tous deux du champ d'application de la présente procédure.

ELIA organisera une procédure d'appel d'offres négociée telle que définie dans la loi fédérale du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

5.1 Appel à candidatures

5.1.1 Avis de Marché et procédure d'Admission

Préalablement au Call For Tender, ELIA publiera un Contract Notice invitant les parties souhaitant participer au Call For Tender pour la constitution de la réserve stratégique à se manifester via la soumission d'un dossier de candidature.

- L'Appel à candidatures sera annoncé via un **Contract Notice** envoyé pour publication aux alentours du 15 février 2015 sur le site web « Tenders Electronic Daily » (<http://ted.europa.eu/>).
- Pour qu'il soit valable, le dossier de candidature doit être envoyé, par courrier recommandé ou par coursier, à l'adresse suivante :
 - ELIA Asset - Pauline Ottoy
Avenue de Vilvorde, 126
B - 1000 Bruxelles
 - Chaque dossier de candidature doit se composer d'une version papier originale et d'une copie en format électronique à envoyer à pauline.ottoy@elia.be et contracting_SR@elia.be.
 - En cas de différence entre la version électronique et la version imprimée, c'est l'exemplaire papier original qui sera pris en compte.
 - Le Candidat SGR ou SDR devra spécifier clairement quelles informations sont confidentielles et/ou liées à des secrets techniques et commerciaux.
- Chaque dossier de candidature doit contenir tous les éléments nécessaires pour démontrer que les conditions énumérées au point 5.1.2. sont remplies.
- Le dossier de candidature doit être rédigé en anglais, français ou en néerlandais.
- Le dossier de candidature doit être complet et réceptionné par ELIA avant le 12 mars 2015 – 18h00, Central European Time (CET).

- ELIA se réserve le droit de vérifier les informations reprises dans le dossier de candidature.

Au plus tard avant le Call For Tender, ELIA enverra au candidat le résultat de la procédure d'Admission par courrier électronique à l'adresse e-mail spécifiée par le Candidat SGR ou SDR :

- Dans le cas où l'Admission n'est pas accordée pour cause de dossier de candidature non concluant, ELIA motivera son refus.
- Dans le cas où l'Admission est accordée, le candidat sera invité à participer au Call For Tender.

5.1.2 Dossier de candidature des Candidats SGR et SDR

ELIA attribuera l'Admission si le dossier de candidature des Candidats SGR et SDR satisfait aux conditions suivantes :

1. Le Candidat SGR/SDR doit fournir une description de la structure de sa participation au Call for Tender. Cette description comprend, le cas échéant, la structure légale, la liste des partenaires impliqués, leur rôle ainsi que la nature de leur relation avec le candidat.
2. Le Candidat SGR/SDR doit respecter ses obligations relatives à la sécurité sociale, à la TVA et aux impôts. Afin de prouver qu'il respecte ses obligations, le candidat doit soit fournir une déclaration sur l'honneur⁵, soit fournir une attestation récente délivrée par les autorités compétentes.
3. Le Candidat SGR/SDR doit certifier dans la même déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou se trouve dans une situation analogue.
4. Le Candidat SGR/SDR doit certifier dans la même déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas impliqué dans une condamnation pour un délit affectant son intégrité professionnelle ou est l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Belgique et d'autres États membres de l'Union européenne;
5. Le Candidat SGR/SDR doit fournir la preuve de sa capacité financière et économique. Pour ce faire, le Candidat SGR/SDR doit fournir à ELIA les documents suivants:
 - a. Rating D&B (Dun and Bradstreet) : avoir un indicateur de risques inférieur à 4. Dans le cas où l'indicateur de risques est supérieur ou égal à 4 dû au fait que la société existe depuis moins de 3 ans, la candidature ne sera pas rejetée d'emblée, mais ELIA se réserve le droit demander des informations supplémentaires.
 - b. À la demande explicite du Candidat SGR/SDR, ELIA peut commander ce rapport et le communiquer au Candidat SGR/SDR.

⁵ Si une déclaration sur l'honneur a été communiquée à Elia pour une autre procédure d'appel d'offres/qualification, une copie de cette déclaration sur l'honneur est suffisante, pour autant que la signature date de moins de 2 ans avant le 12 mars 2015.

Conditions applicables aux Candidats SGR uniquement :

6. Le Candidat SGR doit fournir sa liste de Centrale(s) de Production SGR (candidates) éligibles, compte tenu du fait que ces Centrale(s) de Production SGR (candidates) proposées doivent respecter les critères de Certification de Centrale(s) de Production SGR tels que listés au point 5.2.1.
7. Pour chaque Centrale de Production SGR (candidate), le Candidat SGR devra fournir les spécifications techniques de la Centrale de Production SGR (candidate), comme spécifié dans le Contract Notice. Ces spécifications techniques se fonderont sur des éléments de l'Annexe 1 du Contrat CIPU et sur des éléments liés au Contrat SGR.
8. Si la Centrale de Production SGR (candidate) fait (a fait) l'objet d'un contrat CIPU et si l'un de ces éléments diffère des informations contenues dans (l'ancien) Contrat CIPU de la Centrale de Production SGR (candidate), des Unités de Production SGR et/ou de leur Configuration ou s'il diffère des paramètres standard du Contrat SGR, une justification devra être fournie par le Candidat SGR.

En outre, ELIA peut demander des informations supplémentaires aux Candidats SGR concernant ces spécifications techniques comme partie intégrante de la procédure de certification de la Centrale de Production SGR (candidate). Le Candidat SGR devra répondre avec un niveau de détail raisonnable endéans un délai raisonnable.

Conditions applicables aux Candidats SDR uniquement :

- Le Candidat SDR doit fournir une liste préliminaire du(des) Point(s) de Livraison qu'il a l'intention de proposer dans son offre lors du Call For Tender, en tenant compte du fait que le(s) Point(s) de Livraison proposé(s) doit(vent) correspondre à l'une des 4 catégories listées dans la définition de Point de Livraison au point 4 « Points de Livraison » et être localisé(s) dans la Zone De Réglage belge.

Remarque importante : les installations de l'Unité SDR utilisées pour fournir le Service SDR avec la Puissance de Référence SDR doivent réduire la consommation (en MW) d'électricité par la modification, l'arrêt ou le ralentissement de processus consommant de l'énergie sans faire appel à une augmentation de production d'énergie électrique.

5.2 Certification

5.2.1 Certification de la (des) Centrale(s) de Production SGR

Seules les offres envoyées par des Candidats SGR ayant passé avec succès la Procédure d'Admission **et** basées sur des Centrales de Production SGR (candidates) certifiées seront acceptées pendant le Call For Tender. Des Centrales de Production SGR (candidates) voulant participer peuvent être certifiées jusqu'à la fin de l'Appel à candidatures pour autant qu'elles rentrent dans les catégories suivantes :

1. Toute Centrale de Production SGR candidate dont la date de mise à l'arrêt programmée (cf. plan de développement) est prévue après la fin de la Période Hivernale précédente et avant le début de la Période Hivernale visée par cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique ;
2. Toute Centrale de Production SGR candidate ayant notifié une mise à l'arrêt (conformément à l'art. 4bis de la Loi Electricité) avant la décision du Ministre de constituer une réserve stratégique et pour laquelle la mise à l'arrêt n'est pas encore effective ;
3. Toute Centrale de Production SGR candidate ayant annoncé une mise à l'arrêt temporaire (conformément à l'art. 4bis de la Loi Electricité) pour laquelle la mise à l'arrêt est effective.

Les exploitants correspondant à l'une des trois catégories énumérées à l'art. 7quinquies, § 2, 2°, 3° et 4° de la Loi Electricité ont l'obligation de soumettre au moins la totalité de la capacité de chaque configuration de la Centrale de Production SGR candidate.

En outre, une Centrale de Production SGR certifiée doit consister en un ensemble d'Unités de Production capable de produire de l'électricité indépendamment d'une ou plusieurs Unités de Production encore actives sur le marché.

Une Centrale de Production SGR pour laquelle un contrat SGR a été attribué ne sera pas autorisée à participer à tout appel d'offres de services auxiliaires, avec une exception possible pour le Black-start. Les spécifications de cette participation seront détaillées dans la procédure d'appel d'offres de services de Black-start en 2015.

5.2.2 Certification de la Puissance de Référence SDR

Seules les offres envoyées par des Candidats SDR ayant passé avec succès la procédure d'Admission **et** qui respectent la « Puissance de Référence SDR maximale certifiée » (décrite plus loin dans ce chapitre) seront acceptées durant le Call of Tender pour une combinaison donnée de Points de Livraison. Les demandes de Certification de Puissance de Référence SDR maximale doivent satisfaire aux détails pratiques et critères ci-dessous :

▲ **Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR**

Une demande de Certification de la Puissance de Référence SDR pour une combinaison donnée de Points de Livraison sera basée sur les données de comptage suivantes :

- Comptage principal validé du Compteur principal⁶ ELIA pour les Points de Livraison connectés au réseau Elia ;
- Comptage principal validé du Compteur principal GRD⁷ pour les Points de Livraison connectés au Réseau de Distribution ;
- Submetering validé du Submeter⁸ **existant** pour les Points de Livraison au sein d'un site industriel aux conditions suivantes :
 - preuve valide de la conformité du Submeter avant le 1^{er} avril 2015 ;
- Comptage validé des installations de comptage **existantes** pour les Points de Livraison au sein d'un CDS aux conditions suivantes :
 - preuve valide de la conformité du Submeter avant le 1^{er} avril 2015 ;
 - déclaration du gestionnaire de CDS avant le 1^{er} avril 2015 (voir 4.2).

Dans tous les autres cas, un profil sera appliqué⁹:

- le Submeter est installé après le 31 mars 2015 ;
- le Submetering couvre moins d'une Période Hivernale ;
- Il n'y a pas de preuve valide de la conformité du Submeter avant le 1^{er} avril 2015.

Ce profil est établi sur base:

- 1) Soit d'anciennes données (et donc existantes) telles que des données de comptage du processus ou d'un autre processus similaire (correctement mise à l'échelle avec la puissance installée de ces processus)
- 2) Soit des valeurs de la courbe « marche/arrêt » relative au processus qui sera compté par le Submeter multipliées par la puissance installée de ce processus x 0.75.

Dans le cas où il n'y a pas d'anciennes données pertinentes ou de courbe « marche/arrêt », le profil sera établi en multipliant le Comptage Principal au point d'Accès correspondant par un quotient pro-rata (=Prélèvement moyen

⁶ ELIA possède déjà un Comptage principal de son propre réseau. Les Candidats SDR peuvent demander ces informations via l'utilisateur du réseau ou auprès d'ELIA sur base d'une déclaration signée de l'utilisateur du réseau qui fournit l'accès aux données du compteur.

⁷ LE GRD concerné fournira à Elia les données de comptage principal du Point de Livraison. Les Candidats SDR doivent consulter le GRD concerné sur la procédure à suivre pour obtenir le comptage principal.

⁸ Toutes les données de comptage disponibles durant les Périodes Hivernales seront utilisées mais les données de comptage d'au moins une Période Hivernale sont nécessaires pour pouvoir utiliser les données de comptage du Submeter.

⁹ Cependant, si les anciennes données de comptage disponibles couvrent moins d'une Période Hivernale mais plus de 6 semaines de la Période Hivernale, les Candidats SDR sont invités à fournir ces données également. ELIA se montrera juste lorsqu'elle décidera si ces données seront prises en compte ou non pour la certification.

déclaré du Point de Livraison sur trois Périodes Hivernales divisé par au Prélèvement moyen sur trois Périodes Hivernales au Point d'Accès correspondant).. Toutes les conditions telles que l'installation du Submeter et la présentation d'une preuve valide de conformité du Submeter doivent être remplies avant la date de mise en service (voir point 5.6). Sinon les règles et la pénalité administrative proportionnelle à la puissance installée du processus non compté (par le Submeter) et tel que stipulée dans le Contrat SDR s'appliqueront..

▲ Détails pratiques de la demande de certification

Une demande valide de certification de Puissance de Référence SDR doit être soumise avant le 31 mars 2015 18h00 CET à Contracting_SR@elia.be et contenir les informations suivantes pour chaque (portefeuille de) Point(s) de Livraison (Unité SDR) soumis aux fins de certification :

- La liste des portefeuilles de Points de Livraison pour la demande en question ;
- Pour chaque portefeuille de Points de Livraison :
 - Le type de produit offert (SDR DROP BY ou SDR DROP TO) ;
 - La Target : Total Shedding Limit SDR (si SDR DROP TO) ou Total Unsheddable Margin SDR (si SDR DROP BY) ;
 - L'explication motivée si certaines périodes sont à exclure de l'historique des données de comptage ;
 - L'explication motivée si, pour certaines périodes, les données de comptage doivent être corrigées suite à des évolutions importantes prévues dans le profil de consommation total, comme l'introduction récente d'un nouveau processus industriel ou la suppression d'un ancien processus industriel. ELIA et la Candidat SDR se concerteront pour déterminer comment les données de comptage seront corrigées.
- Par Point de Livraison :
 - Shedding limit SDR (si SDR DROP TO) ;
 - Unsheddable margin SDR et le volume flexible (si SDR DROP BY) ;
 - Déclaration signée de l'utilisateur du réseau confirmant l'exclusivité de la participation du Point de Livraison de l'utilisateur du réseau à l'Unité SDR du Candidat SDR et garantissant l'accès à ELIA aux (anciennes) données de comptage du Point de Livraison ;
 - Preuve technique suffisante de la flexibilité offerte : doit contenir au minimum, par Point de Livraison de l'Unité SDR proposée, une description de :
 - déclaration sur l'honneur du candidat SDR que le service SDR au Point de Livraison ne sera pas fourni au moyen de générateurs de secours, d'unités de cogénération ou toute autre unité de production ;
 - processus industriels pour lesquels la flexibilité sera offerte ;
 - l'aptitude du Point de Livraison concerné à contribuer à la livraison de SDR, en décrivant le raccordement électrique des installations principales en aval du Point d'Accès et le raccordement du processus flexible aux autres installations du site ;

Des documents, données de comptage et/ou justifications tel que décrit dans le paragraphe «Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » pour les Points de Livraison au sein d'un CDS ou les Points de Livraison dans un site industriel.

Pour les Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau de Distribution, les Candidats SDR ont jusqu'au 9 avril 2015 pour soumettre une approbation du Gestionnaire de Réseau de Distribution¹⁰ déterminant les conditions pour inclure le(s) Point(s) d'Accès respectif(s) dans l'offre transmise à ELIA.

ELIA enverra d'ici le 10 avril 2015 la Certification de la Puissance de Référence SDR maximale pour chaque portefeuille de Points de Livraison à l'adresse électronique renseignée par le Candidat SDR.

ELIA motivera le rejet de toute demande de Certification de la Puissance de Référence SDR. Un Candidat SDR est autorisé à soumettre un maximum de 20 demandes de Certification de Puissance de Référence SDR maximale. Bien qu'un Point de Livraison puisse être repris dans différentes demandes de Certification de Puissance de Référence SDR d'un Candidat SDR, un Point de Livraison ne peut faire partie que d'une seule offre sélectionnée. À cet effet, ELIA peut limiter la colonne « may not be combined with » du formulaire de soumission à certaines offres en fonction de la demande de Certification de Puissance de Référence SDR (voir point 5.3.3).

▲ **Critères d'exclusivité appliqués au portefeuille de Points de Livraison participant au SDR DROP TO, SDR DROP BY et/ou aux autres services auxiliaires**

Combinaison possible ?	R3 DP avec Compteur principal	ICH avec Compteur principal	R1 Load avec Compteur principal
SDR DROP TO avec Compteur principal	Non, pour R3DP 2015*	Oui, si PA TSO*	Oui, si PA TSO*
SDR DROP BY avec Compteur principal	Oui, si PA GRD*	Non	Oui, si PA TSO
SDR DROP TO avec Submeter	Non	Non	Non
SDR DROP BY avec Submeter	Non	Non	Non

* Aux conditions décrites ci-après

- a. Les conditions suivantes s'appliquent aux Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau ELIA ou au Réseau de Distribution (associé à un Compteur principal) :
 - a. Tout Point d'Accès qui participe au SDR DROP TO ne peut participer au SDR DROP BY et vice versa.
 - b. Tout Point d'Accès connecté au Réseau ELIA qui participe au SDR DROP TO peut participer au service ICH et vice versa aux conditions suivantes :

¹⁰ Pour plus d'informations, consultez le document C8/01 sur le site web de Synergrid : <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832#>

- i. le niveau du Total Shedding Limit ICH (SL_{ICH}) doit être supérieur à la somme de la Puissance de référence SDR et du Total Shedding Limit SDR ;
 - ii. le Fournisseur SDR doit être en mesure de prouver que la livraison du service SDR respecte les conditions du Contrat SDR, même lorsque le Prélèvement est réduit au SL_{ICH} ¹¹.
 - c. Tout Point d'Accès connecté au Réseau ELIA et participant au service SDR DROP TO ou SDR DROP BY peut également participer au service R1_Load et vice versa aux conditions suivantes :
 - i. la Total Shedding Limit SDR (pour le service SDR DROP TO) ou la Total Unsheddable Margin (pour le service SDR DROP BY) doit être supérieure à la somme de la puissance contractée R1_Load et du Prélèvement total minimum R1_Load comme défini dans le Contrat R1_Load ;
 - ii. Le Fournisseur SDR doit être en mesure de prouver que la fourniture de la puissance R1_Load contractée respecte les spécifications du contrat R1_Load, même lorsque le Prélèvement est réduit au niveau de la Target¹².
 - d. Tout Point d'Accès connecté au Réseau de Distribution qui participe au service SDR DROP BY peut également participer au service R3DP ou réserve tertiaire Dynamic Profile et vice versa aux conditions suivantes :
 - i. il n'est pas repris dans un contrat R3DP en cours pour 2015¹³ ;
 - ii. le Fournisseur SDR doit être en mesure de prouver qu'un produit demeure disponible si l'autre produit est activé¹⁴.
- b. Les conditions suivantes s'appliquent aux Points de Livraison équipés d'un Submeter en aval d'un Point d'Accès connecté au réseau ELIA :
 - i. les Points de Livraison avec un Submeter qui participent au SDR DROP TO ne peuvent participer au SDR DROP BY et vice-versa.
 - ii. il n'y a pas de contrat de Services Auxiliaires en 2015¹⁵ (R1 Load, R3 DP, ICH) pour le Point d'Accès en amont du Point de Livraison avec Submetering.

¹¹ Dans un Test de Simulation qui combine les deux services.

¹² Lors d'un Test de Simulation qui combine les deux services.

¹³ Le Contrat R3 DP contient une clause d'exclusivité au niveau du Point d'Accès en combinaison avec toute autre réserve stratégique ou service auxiliaire, excepté pour R1_Load

¹⁴ Dans un test de simulation qui combine les deux services.

¹⁵ Conclure un contrat SDR pour un Point de Livraison en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA qui est aussi repris dans un contrat de Services Auxiliaires entraînerait qu'une partie du même volume serait contractée pour deux services différents.

▲ Détermination de la Puissance de Référence maximale

Les données de comptage des trois dernières Périodes Hivernales (2012-2013/2013-2014, premier quadrimestre de la Période Hivernale 2014-2015)¹⁶ et les profils comme décrit dans le paragraphe «Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » pour chaque Point de Livraison sont additionnées et corrigées en fonction :

- des données de comptage qui ne sont pas représentatives d'une Période Hivernale normale si cela est suffisamment motivé par le Candidat SDR (par exemple pour des raisons de maintenance).

En utilisant ces données ainsi que des valeurs Total Shedding Limit (SDR DROP TO) ou Total Unsheddable Margin SDR (SDR DROP BY), la Puissance de Référence SDR maximale autorisée est calculée par ELIA pour chaque demande de certification comme la valeur maximale remplissant les critères statistiques suivants :

- Prélèvement horaire moyen durant les trois Périodes Hivernales \geq Puissance de Référence SDR + Total Shedding Limit SDR (en cas de SDR DROP TO) ou Total Unsheddable Margin SDR (en cas de SDR DROP BY) ;
- taux de disponibilité de Rref pendant les heures critiques des trois Périodes Hivernales $\geq 80 \%$;
- taux de disponibilité de Rref pendant les heures non critiques des trois Périodes Hivernales $\geq 70 \%$;

Le taux de disponibilité de Rref sur une période spécifiée¹⁷, $AvRate_{period}(R_{ref})$, est défini comme :

$$AvRate_{period}(R_{ref}) = AvVol_{period}(R_{ref}) / \sum_h R_{ref}$$

$AvVol_{period}(R_{ref})$ étant défini comme:

$$AvVol_{period}(R_{ref}) = \sum_{h_{period}} \min(R_{ref}, AvPow(h))$$

$AvPow(h)$, la puissance horaire moyenne disponible pour une certaine heure h , étant définie comme la différence (si positive) entre le Prélèvement total historique du portefeuille de Points de Livraison¹⁸ utilisé pour le contrôle du service pour une certaine heure h et la Total Shedding Limit SDR ou la Total Unsheddable Margin SDR, et calculée comme suit :

- $AvPow(h) = \max(0, offtake(h) - SL_SDR(h))$ pour SDR DROP TO
- $AvPow(h) = \max(0, offtake(h) - UM_SDR(h))$ pour SDR DROP BY

¹⁶ Pour les Submeters conformes sur le Réseau Elia, les données de comptage de la dernière Période Hivernale sont acceptées pour déterminer la Puissance de Référence SDR maximale.

¹⁷ La période spécifiée étant soit toutes les Heures Critiques durant les trois Périodes Hivernales, soit toutes les Heures Non Critiques pendant les trois Périodes Hivernales.

¹⁸ Le Prélèvement total historique est le Prélèvement global du portefeuille fourni aux fins de certification après les ajustements effectués tels que précisés dans les « critères statistiques ».

5.3 Call for Tender

5.3.1 Lancement du Call for Tender

Tous les Candidats SGR et SDR ayant passé la procédure d'Admission seront invités à participer au Call For Tender.

Les documents du **Call For Tender** seront envoyés par ELIA aux alentours du 15 mars 2015 à l'adresse e-mail spécifiée par le Candidat SGR/SDR dans le dossier de candidature.

Les Candidats SGR et SDR recevront les documents suivants lors du Call For Tender :

- contrat SDR/SGR ;
- instructions de soumission (bidding instructions) ;
- formulaires de soumission (bidding sheets) ;
- formulaire des données contractuelles ;
- Règles de Fonctionnement comprenant les critères d'attribution ;

5.3.2 Contrat SGR/SDR

Les Fournisseurs SGR et SDR doivent accepter et reconnaître l'importance des exigences applicables à ELIA en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport ou de transport local/régional, conformément aux normes juridiques et réglementaires applicables.

ELIA et les Fournisseurs SGR/SDR s'engageront à déployer tous les efforts nécessaires pour tenir dûment compte de ces exigences. Par conséquent, si une norme juridique ou réglementaire, une décision, un avis ou une exigence émise par une autorité compétente qui régit ou réglemente tout ou partie des activités d'ELIA exige la révision, la modification ou la fin du Contrat SDR et/ou SGR, ELIA peut, après consultation du/des Fournisseur(s) SGR/SDR, modifier une ou plusieurs conditions du Contrat ou revoir, modifier ou mettre fin au Contrat SDR/SGR par lettre recommandée, sans devoir indemniser le Fournisseur SGR/SDR pour cette modification de prix ou révision, modification ou fin du Contrat SGR/SDR.

Si les Contrats SGR/SDR peuvent être maintenus au moyen de quelques modifications, ELIA et le Fournisseur SDR et/ou SGR déploieront tous les efforts nécessaires pour trouver les conditions contractuelles les plus appropriées respectant au mieux l'esprit initial du Contrat SDR/SGR et l'exigence de l'autorité compétente.

▲ Relation entre le Contrat SGR et d'autres contrats

Les Candidats SGR qui ont été sélectionnés sur base de la procédure d'Admission et les critères de certification doivent être conscients des corrélations qui existent entre le Contrat SGR, le Contrat CIPU, le Contrat d'ARP et le Contrat d'Accès. Les **Centrales de Production SGR** doivent :

- être localisées dans la Zone De Réglage belge ;
- l'ARP responsable de ce Point d'Accès doit avoir signé un Contrat CIPU avec Elia avant le 1^{er} novembre 2015, si ce n'est pas déjà le cas ;
- en cas de Production Locale, un nouveau Point d'Accès I/O (Injection/Offtake) doit être créé :
 - la Centrale de Production SGR est indépendante en termes d'accès de l'utilisateur réseau pour lequel elle produisait habituellement de l'énergie dénommée « Production Locale » ;

- ce nouveau Point d'Accès de la Centrale de Production SGR doit être référencé dans l'Annexe 2 d'un Contrat d'Accès valable pour permettre au Fournisseur SGR de désigner un détenteur d'accès en tant que second utilisateur du réseau ;
- la Centrale de Production SGR partagera le raccordement physique de l'utilisateur industriel du réseau pour lequel il y avait habituellement une Production Locale ;
- le détenteur d'accès qui signe l'Annexe 3 du Contrat d'Accès doit désigner un ARP responsable.

▲ **Objet du Contrat SGR**

En signant un Contrat SGR, le Fournisseur SGR s'engage à :

- fournir le service SGR pendant les 5 mois de(s) Période(s) Hivernale(s).
- maintenir sa/ses Centrale(s) de Production SGR en dehors du marché durant toute la période de validité du Contrat SGR.

Afin d'éviter le moindre doute :

- il est stipulé que **la validité du Contrat SGR sera de 12 mois**, à savoir du 01/11/2015 au 31/10/2016, à l'exception de **300 à 500 MW SGR¹⁹** pour lesquels la validité du Contrat SGR sera de **24 mois**, soit du 01/11/2015 au 31/10/2017.

Le Contrat SGR déterminera des spécifications additionnelles et les termes de référence, y compris les pénalités pour le non-respect des exigences de disponibilité et d'activation.

▲ **Relation entre le Contrat SDR et d'autres contrats**

Les Candidats SDR, qui ont été sélectionnés sur base de la procédure d'Admission et les critères de certification, doivent être conscients des corrélations existantes entre le Contrat SDR, le Contrat d'ARP, le Contrat d'Accès et les contrats de Services Auxiliaires.

▲ **Objet du Contrat SDR et Règles de Fonctionnement**

En signant un Contrat SDR, le Fournisseur SDR s'engage à fournir le Service SDR pendant les 5 mois de Période(s) Hivernale(s) dans la période de validité du Contrat SDR.

Afin d'éviter le moindre doute :

- Il est stipulé que **la validité du Contrat SDR sera de douze mois**, soit du 01/11/2015 au 31/10/2016, avec la durée pendant laquelle le Service SDR sera fourni allant du 1/11/2015 au 31/03/2016.

Le Contrat SDR déterminera des spécifications additionnelles et les termes de référence, y compris les pénalités pour le non-respect des exigences de disponibilité et d'activation.

¹⁹ Les 300-500 MW seront attribués comme précisé au paragraphe 5.3.4 des Règles de Fonctionnement.

5.3.3 Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions)

Les Candidats SGR et SDR devront rédiger leur offre dans un formulaire de soumission (bidding sheet) conformément aux règles énoncées dans les instructions de soumission.

▲ Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SGR :

Comme la loi le stipule, les Candidats SGR sont tenus de soumettre au moins une offre pour la capacité technique totale de la Centrale de Production SGR candidate.

En outre, les candidats SGR doivent soumettre toute la capacité offerte pour la période d'un an 01/11/2015-31/10/2016 et pour la période de deux ans 01/11/2015-31/10/2017 pour chaque Configuration. L'(les) offre(s) pour la période d'un an 01/11/2016-31/10/2017 ne seront **pas** acceptées.

Les Candidats SGR doivent soumettre des offres pour au moins toutes les Configurations connues de la Centrale de Production SGR candidate. Les offres pour des Configurations de la même Centrale de Production SGR candidate doivent être soumises de façon à ce qu'elles ne puissent **pas** être combinables entre elles²⁰.

Si la Centrale de Production SGR candidate est (était) reprise dans un contrat CIPU, le Candidat SGR doit justifier tous les paramètres et informations introduits dans les formulaires de soumission qui diffèrent du (de l'ancien) Contrat CIPU de la Centrale de Production SGR candidate, des Unités de Production SGR et/ou des types de configuration.

Les formulaires de soumission indiqueront une valeur de référence pour le prix des combustibles (gaz, fioul, CO₂ ...) afin de calculer le coût total. Ces prix de référence des combustibles seront basés sur le prix moyen des trois jours les plus froids des trois Périodes Hivernales précédentes selon la documentation de référence fournie dans le Contrat CIPU.

Les Candidats SGR auront l'occasion d'expliquer en détail les conditions ou contraintes déterminant la validité de leur(s) offre(s). Les instructions de soumission préciseront la manière dont les Candidats SGR devront prouver ces conditions ou contraintes.

Ces principes et autres règles seront détaillés dans les instructions de soumission.

▲ Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SDR :

Pour chaque (portefeuille de) Point(s) de Livraison (Unité SDR) ayant reçu une Puissance de Référence SDR maximale suite à la Certification, le Candidat SDR peut soumettre une ou plusieurs offre(s) pour une Puissance de Référence SDR plus petite ou égale à cette Puissance de Référence SDR maximale.

Ces principes et autres règles seront détaillés dans les instructions de soumission.

²⁰ Voir aussi l'exemple dans la note de bas de page 6 des Règles de Fonctionnement

▲ **Formulaires de soumission (bidding sheets)**

Les instructions de soumission des offres détailleront au moins les modalités de soumission en ce qui concerne les éléments suivants :

- un numéro d'offre servant de référence [n° d'Offre]
- produit [SGR/SDR4_DROP_BY/SDR4_DROP_TO/SDR12_DROP_BY/SDR12_DROP_TO]
- volume offert [MW] – offre minimum = 1 MW
- Prix de réservation [€/MW/h]
- coût d'activation fixe (démarrage à froid) [€/notification]
- Pour SGR uniquement par ligne d'offre :
 - période d'un an/deux ans
 - type de Configuration
 - énergie d'activation (démarrage à froid) [GJ/Act]
 - coût d'activation fixe (pour démarrage à chaud) [€/notification]
 - énergie d'activation (démarrage à chaud) [GJ/Act]
 - type de combustible - démarrage [Combustible]
 - type de combustible - exploitation [Combustible]
 - type de combustible - prolongation [GJ/h]
 - Éléments divers déterminant le prix variable d'activation [€/MWh]
- Pour SDR uniquement :
 - prix variable d'activation [€/MWh]
 - coût de prolongation [€/heure]
 - Total Shedding Limit SDR DROP TO ou Total Unshedable Margin SDR DROP BY
- ne peut pas être combiné avec [autre n° d'offre]
- divisible [Y/N].

5.3.4 Formulaire des données contractuelles

Le formulaire des données contractuelles contient toutes les informations à remplir dans les Annexes du Contrat SGR/SDR spécifique à chaque Fournisseur SDR et SGR.

5.4 Offre finale

Pour être valable, une offre doit être envoyée par courrier recommandé ou par coursier, à l'adresse suivante :

- ELIA Asset - Pauline Ottoy
Avenue de Vilvorde 126
B – 1000 Bruxelles
- Chaque offre doit être composée d'une version papier originale et d'une copie en format électronique à envoyer à pauline.ottoy@elia.be et contracting_SR@elia.be
- En cas de différence entre la version électronique et la version imprimée, c'est l'exemplaire papier original qui sera pris en compte.

Les offres doivent être complètes et réceptionnées par ELIA avant le 15 avril 2015 – 18h00, Central European Time (CET) ;

Le Candidat SGR/SDR devra spécifier clairement quelles sont les informations confidentielles et/ou liées à des secrets techniques et commerciaux

Les offres doivent être rédigées en français, néerlandais et anglais.

▲ Données et documents additionnels à mentionner dans l'offre

Les Candidats SGR/SDR ont l'obligation d'utiliser le formulaire de soumission fourni par ELIA. En plus de ce formulaire de soumission complété comme mentionné dans les instructions de soumission, les informations suivantes doivent figurer dans l'offre pour que celle-ci soit valable :

Pour les candidats SGR et SDR :

- l'autorité du signataire de l'offre ;
- les données contractuelles telles que spécifiées dans les documents du Call For Tender ;
- la date à laquelle le signataire a signé l'offre ;
- la signature de la personne autorisée à signer l'offre.

Pour les Candidats SGR uniquement :

- preuve pour toute contrainte telles que spécifiées dans les instructions de soumission.

▲ Validité des offres

Les Candidats SGR et SDR sont liés par leur offre jusqu'au 31/10/2015.

Les Candidats SDR et SGR doivent être conscients du fait qu'une offre finale signifie que si le Candidat SDR/SGR s'est vu attribuer un contrat SGR/SDR, mais que le service SDR/SGR ne peut être débuté au 1/11/2015, parce qu'une des conditions mentionnées au point 5.6 n'est pas remplie, le candidat SDR/SGR sera tenu responsable des dommages et conséquences du non-respect de ces conditions. En conséquence, Elia peut exiger le rétablissement de la disponibilité de cette partie de Réserve Stratégique et le recouvrement tous les coûts et autres dommages découlant dudit rétablissement et ce jusqu'au montant maximal spécifié dans les Conditions Générales de la réserve stratégique. En plus, en fonction des conditions non-remplies, des pénalités définies aux contrats SDR et SGR seront applicables.

5.5 Attribution

Remarque importante : alors que l'attribution de la réserve stratégique relève de la présente Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, les critères de la meilleure combinaison économique des offres sont définis au paragraphe 5.4.3 des Règles de Fonctionnement, approuvées par la CREG. Étant donné que la version approuvée des Règles de Fonctionnement doit être publiée préalablement au Call For Tender, ce dernier point sera alors clair pour tous les Candidats SGR et SDR.

L'attribution des offres est effectuée de manière à assurer que le volume de réserve stratégique (SGR et SDR) contracté couvre au moins le volume déterminé par le Ministre et ce, au prix total le plus bas possible, conformément aux critères fixés dans les Règles de Fonctionnement approuvées par la CREG.

ELIA communiquera à la CREG et au Ministre un rapport sur les offres reçues et inclura dans son rapport la meilleure proposition économique de combinaison

d'offres selon différents scénarios en fonction du volume complémentaire final à constituer pour les réserves stratégiques :

- 2750 MW comme stipulé dans l'arrêté ministériel du 15/01/2015 ;
- Un autre volume complémentaire, si prévu par les règles décrites à l'article 2, §1er, deuxième alinéa, de l'arrêté ministériel du 15/01/2015.

Veillez noter que la CREG remettra un avis à ce sujet indiquant expressément et de façon motivée si les prix de la combinaison d'offres proposée par ELIA pour la fourniture de réserve stratégique sont manifestement déraisonnables ou non :

- Si l'avis de la CREG conclut que les offres faisant partie de la meilleure proposition économique d'ELIA ne sont pas déraisonnables, ELIA contractera ces offres.
- Si l'avis de la commission conclut que la proposition d'ELIA est manifestement déraisonnable, le Roi peut, sur proposition du Ministre, en vue de préserver la sécurité d'approvisionnement, imposer des prix ou des volumes à un ou plusieurs Candidats SGR/SDR dont l'offre a été jugée manifestement déraisonnable par la CREG.

ELIA annoncera aux Candidats SGR et SDR, par e-mail et par lettre recommandée, s'ils se voient ou non attribuer un Contrat, une fois que la décision d'attribution aura été prise sur la base des critères d'attribution précités.

S'ils le souhaitent, les Candidats SGR et SDR dont l'offre a été refusée pourront obtenir des informations supplémentaires dans la mesure où il ne s'agit pas d'informations confidentielles, par ex. des commentaires concernant les forces et faiblesses de leur offre, étant donné que cela pourra les aider à mieux se préparer à un prochain appel d'offres.

5.6 Contrat

5.6.1 Préparation et signature du contrat

Les Candidats SGR/SDR auxquels un contrat a été officiellement attribué devront suivre la procédure de signature des contrats, à signer 15 jours après le fin du « standstill » officiel.

▲ Conditions de début des services SDR et SGR

- Le Fournisseur SGR/SDR doit réussir un Test de Simulation comme décrit dans le Contrat SDR/SGR.
- Les Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau de Distribution doivent être couverts par un contrat²¹ conclu entre le GRD et le Fournisseur SDR.
- Les Points de Livraison au sein d'un Site Industriel qui recourent via un Data Logger ou un modem GSM doivent réussir un test de communication avec le système de gestion des données de comptage d'ELIA, qui sera exécuté par ELIA, appelé « Mise en service ».
- Les Points de Livraison avec Submetering au sein d'un Site Industriel doivent fournir une preuve valide de la conformité du Submeter avant la « Mise en service ».

²¹ Pour plus d'informations, veuillez consulter le document C8/01 sur le site web de Synergrid : <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832#>

- Les Points de Livraison avec Submetering via un nouveau Submeter (installé après le 31 mars 2015) doivent disposer de ce nouveau Submeter installé et d'une preuve valide de conformité du Submeter.
- Pour les Points de Livraison au sein d'un CDS :
 - une convention de collaboration entre le Gestionnaire de CDS et ELIA doit être signée ;
 - une preuve valide de la conformité du Submeter doit être fournie.

5.6.2 Avis d'attribution de marché

Dès lors que les contrats seront signés, ELIA publiera un avis d'attribution de marché reprenant les résultats de la procédure d'appel d'offres sur le site web <http://ted.europa.eu/>.

6 Règlement des litiges

Sans préjudice des autres voies de recours, lorsqu'un Candidat SGR ou SDR estime avoir été lésé par une erreur ou une irrégularité présumée commise dans le cadre de la présente procédure d'appel, d'offres, ou que la procédure a été viciée en raison d'une mauvaise gestion, il peut introduire une réclamation auprès d'ELIA.

Tout litige non résolu relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente procédure ou d'accords ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler sera soumis aux tribunaux de Bruxelles.

7 Annulation du Call for Tender

ELIA se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres, avant que le(s) Contrat(s) SDR/SGR ne soi(en)t signé(s), sans que les Candidats SGR et SDR ne soient autorisés à réclamer la moindre compensation.

Une annulation pourrait être effectuée, si la base légale, y compris les arrêts d'exécution, devient inopérante, en raison de son annulation, de sa suspension, de son retrait ou si elle était modifiée dans ses caractéristiques essentielles, menant à la non-conformité de la procédure d'appel d'offres avec la dite base légale.

En cas d'annulation de la procédure de passation de marché, tous les Candidats SGR et SDR recevront dès que possible une notification écrite mentionnant les raisons de l'annulation.

8 Questions

Les questions liées à cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique doivent être adressées à : M^{me} Pauline Ottoy (pauline.ottoy@elia.be), Contracting_SR (contracting_SR@elia.be) avec en cc M. Manuel Aparicio (manuel.aparicio@elia.be).